FORMULAIRE 5D

CONVENTION D'ENTIERCEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue le _____

ENTRE :

(l'« **émetteur** »)

ET :

(l'« **agent d'entiercement** »)

ET :

CHACUN DES PORTEURS DE TITRES SOUSSIGNÉS DE L'ÉMETTEUR
(le « **porteur de titres** » ou « **vous** »)

(collectivement désignés les « **parties** »).

La présente convention est intervenue entre les parties aux termes de la Politique 5.4 – *Structure du capital, entiercement et restrictions relatives à la revente* (la « **Politique** ») de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») dans le cadre [d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités, d'une opération admissible ou d'une autre opération (décrire l'opération)] (l'« **opération** »).

L'émetteur est un [émetteur du groupe 1/groupe 2], comme il est indiqué dans la Politique 2.1 - *Exigences relatives à l'inscription initiale* de la Bourse.

Moyennant une contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit.

PARTIE 1 ENTIERCEMENT

1.1 Nomination d'un agent d'entiercement

L'émetteur et les porteurs de titres nomment l'agent d'entiercement pour qu'il agisse en qualité d'agent d'entiercement aux termes de la présente convention. L'agent d'entiercement accepte cette nomination.

1.2 Entiercement de titres

1) Vous convenez de déposer auprès de l'agent d'entiercement les titres (les « **titres entiercés** ») indiqués en regard de votre nom à l'annexe A, afin qu'ils soient entiercés aux termes de la présente convention. Vous vous engagez à remettre ou à faire remettre immédiatement à l'agent d'entiercement les certificats ou autres attestations de ces titres entiercés que vous avez en votre possession ou que vous pouvez recevoir ultérieurement. Si vous n'êtes pas une personne physique, vous devez également remplir, signer et remettre à la Bourse un engagement de porteur de titres entiercés qui n'est pas une personne physique suivant le modèle figurant à l'annexe C.

2) Vous convenez de déposer auprès de l'agent d'entiercement les autres titres que vous recevez (les « **titres entiercés supplémentaires** ») :

   a) en tant que dividende ou autre distribution sur les titres entiercés;

   b) par suite de l'exercice d'un droit d'achat, de conversion ou d'échange rattaché aux titres entiercés, y compris des titres reçus par suite de la conversion de bons de souscription spéciaux;

   c) par suite du fractionnement ou d'une conversion ou d'un échange obligatoires ou automatiques des titres entiercés;

   d) de la part d'un émetteur remplaçant dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, si la partie 6 de la présente convention s'applique;

   e) émis dans le cadre de l'opération à laquelle se rapporte la présente convention.

   Vous vous engagez à remettre ou à faire remettre à l'agent d'entiercement les certificats ou les autres attestations de ces titres entiercés supplémentaires. Dans la présente convention, le terme « **titres entiercés** » comprend les titres entiercés supplémentaires.

3) Vous vous engagez à remettre immédiatement à l'agent d'entiercement les certificats ou les autres attestations de remplacement qui vous sont délivrés pour les titres entiercés supplémentaires.

1.3 Instructions à l'intention de l'agent d'entiercement

L'émetteur et les porteurs de valeurs mobilières ordonnent à l'agent d'entiercement de détenir les titres sous séquestre jusqu'à ce qu'ils soient libérés de l'entiercement en vertu de la présente convention.

PARTIE 2 LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS

2.1 Dispositions relatives à la libération

Sous réserve de la Politique et des articles 2.5, 2.6, 2.7 et 3.1 de la présente convention, les titres entiercés seront libérés de l'entiercement conformément aux dispositions de libération énoncées **[pour un émetteur du groupe 1, insérer « à l'annexe B1 » et, pour un émetteur du groupe 2, insérer « à l'annexe B2 »]**, qui sont intégrées par renvoi dans la présente convention et en font partie intégrante.

2.2 Titres entiercés supplémentaires

Si vous acquérez des titres entiercés supplémentaires dans le cadre de l'opération à laquelle se rapporte la présente convention, ceux-ci s'ajoutent aux titres déjà entiercés, après quoi tous les titres sont libérés conformément au calendrier de libération applicable.

2.3 Remise de certificats pour les titres entiercés

L'agent d'entiercement s'engage à faire parvenir à chaque porteur de titres les certificats ou les autres attestations qu'il a en sa possession des titres qui ont été libérés, le plus tôt possible après leur libération.

2.4 Certificats de remplacement

Si, à la date à laquelle les titres entiercés d'un porteur de titres doivent être libérés, l'agent d'entiercement détient un certificat ou une autre attestation représentant un nombre de titres entiercés supérieur au nombre de ceux qui doivent être libérés, l'agent d'entiercement remet le certificat ou l'attestation à l'émetteur ou à son agent des transferts et lui demande un certificat ou une autre attestation de remplacement. L'émetteur fait établir et remettre à l'agent d'entiercement le certificat ou une autre attestation de remplacement. Dès que l'agent d'entiercement reçoit le certificat ou une autre attestation de remplacement, il remet au porteur de titres ou selon ses instructions le certificat ou une autre attestation de remplacement pour les titres entiercés qui ont été libérés. L'agent d'entiercement et l'émetteur s'engagent à agir dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

2.5 Libération au moment du décès

1) Au moment du décès d'un porteur de titres, ses titres entiercés sont libérés, et l'agent d'entiercement remet à l'ayant cause de celui-ci les certificats ou les autres attestations des titres qu'il a en sa possession si les conditions suivantes sont réunies :

    a) l'ayant cause du porteur de titres décédé donne à la Bourse, au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la libération projetée, un avis écrit indiquant son intention de libérer les titres entiercés à une date donnée;

b) la Bourse avise par écrit l'agent d'entiercement qu'elle ne s'oppose pas à la libération avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à la date en question.

2) Avant de procéder à cette remise, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :

a) une copie certifiée du certificat de décès;

b) la preuve de l'autorité de l'ayant cause que l'agent d'entiercement peut raisonnablement exiger.

2.6 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse de mettre fin à la libération

L'agent d'entiercement se conforme à toute demande de la Bourse de suspendre la libération des titres entiercés ou d'y mettre fin et ne libère les titres entiercés qu'après avoir reçu le consentement écrit de la Bourse.

2.7 Demandes discrétionnaires

La Bourse peut consentir à la libération de titres entiercés dans d'autres circonstances, selon les modalités et sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées. Des titres entiercés peuvent être libérés si l'agent d'entiercement reçoit un avis écrit de la Bourse en ce sens.

PARTIE 3 LIBÉRATION ANTICIPÉE EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION DE L'ÉMETTEUR

3.1 Libération anticipée – Passage au groupe 1

1) Lorsqu'un émetteur du groupe 2 devient un émetteur du groupe 1, le calendrier de libération de ses titres entiercés change.

2) S'il croit, de façon raisonnable, respecter les exigences relatives à l'inscription initiale d'un émetteur du groupe 1 énoncées dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*, l'émetteur peut demander à la Bourse d'être inscrit dans ce groupe. L'émetteur doit aussi aviser en même temps l'agent d'entiercement qu'il présente une telle demande.

3) Si elle accepte le passage de l'émetteur au groupe 1, la Bourse publie un bulletin confirmant le consentement définitif de l'inscription de l'émetteur dans ce groupe. À la publication du bulletin, l'émetteur doit immédiatement prendre les mesures suivantes :

a) publier un communiqué indiquant ce qui suit :

(i) l'acceptation de son passage au groupe 1;

(ii) le nombre de titres entiercés devant être libérés et les dates de libération suivant le nouveau calendrier;

b) envoyer à l'agent d'entiercement le communiqué accompagné d'une copie du bulletin de la Bourse.

4) Une fois que les mesures indiquées au paragraphe 3.1 3) qui précède auront été prises, le calendrier de libération B2 de l'émetteur sera remplacé par le calendrier de libération B1.

5) Dans les 10 jours de la publication du bulletin de la Bourse confirmant l'inscription de l'émetteur dans le groupe 1, l'agent d'entiercement libère les titres entiercés qui, suivant le nouveau calendrier de libération, auraient été libérés à une date antérieure à la publication du bulletin de la Bourse.

PARTIE 4 OPÉRATIONS SUR LES TITRES ENTIERCÉS

4.1 Restrictions relatives aux transferts et à d'autres opérations

Sauf indication contraire expresse dans la présente convention, vous ne pouvez vendre, céder ni hypothéquer vos titres entiercés ou les certificats ou autres attestations les représentant, ni conclure d'opérations sur dérivés ou d'autres opérations les visant. Si le porteur de titres n'est pas une personne physique (une « **société de portefeuille** ») et est contrôlé par un ou plusieurs principaux intéressés de l'émetteur, il ne peut prendre part à une opération qui entraîne un changement de contrôle de la société ou un changement du risque économique auquel s'exposent les principaux intéressés qui détiennent des titres entiercés. De plus, si les titres entiercés sont détenus par une société de portefeuille, la Bourse exigera que celle-ci et ses porteurs de titres dominants s'engagent, suivant le modèle de l'annexe C de la présente convention, à ne pas permettre ou autoriser l'émission ou la cession de ses titres, et à ne pas par ailleurs autoriser des opérations portant sur ses titres qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un changement de contrôle de la société de portefeuille sans avoir obtenu le consentement préalable de la Bourse.

4.2 Mise en gage, hypothèque ou charge à titre de garantie d'un prêt

Nonobstant l'article 4.1, sous réserve du consentement de la Bourse, vous pouvez mettre en gage vos titres entiercés, les hypothéquer ou les grever d'une charge en faveur d'une institution financière à titre de garantie d'un prêt. Toutefois, l'agent d'entiercement ne doit pas, à cette fin, céder ou remettre à l'institution financière les titres entiercés ou les certificats des titres, ni aucune autre attestation les représentant. Le contrat de prêt stipule que les titres entiercés demeurent entiercés même si le prêteur les réalise en remboursement du prêt. Pour obtenir l'autorisation de la Bourse, vous devez déposer une ébauche du contrat de prêt décrivant les modalités du prêt et les exigences en matière de garantie.

4.3 Exercice des droits de vote rattachés aux titres entiercés

Bien que vous puissiez exercer les droits de vote rattachés à vos titres entiercés, vous ne pouvez, tant que vos titres sont entiercés, exercer aucun droit de vote rattaché à des titres (entiercés ou

non) en faveur d'une ou de plusieurs ententes qui entraîneraient le remboursement du capital des titres entiercés avant la liquidation de l'émetteur.

4.4 Dividendes sur les titres entiercés

Vous pouvez recevoir des dividendes ou d'autres distributions sur vos titres entiercés et choisir le mode de leur versement parmi les options standard offertes par l'émetteur. Si l'agent d'entiercement reçoit des dividendes ou d'autres distributions sur vos titres entiercés, autres que des titres entiercés supplémentaires, il convient de vous les verser dès leur réception.

4.5 Exercice d'autres droits rattachés aux titres entiercés

Vous pouvez exercer les droits d'échange ou de conversion rattachés à vos titres entiercés, conformément à la présente convention.

PARTIE 5 CESSIONS AUTORISÉES DE TITRES ENTIERCÉS

5.1 Cession en faveur d'administrateurs et de dirigeants

1) Si leurs modalités le permettent, vous pouvez céder des titres entiercés à des administrateurs ou à des dirigeants en poste ou, dès leur nomination, à des administrateurs ou à des dirigeants entrant en fonction de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes, avec l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur, si les conditions suivantes sont réunies :

   a) vous présentez, conformément à la Politique, une demande de cession des titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;

   b) la Bourse avise par écrit l'agent d'entiercement qu'elle ne s'oppose pas à la cession avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à la date en question.

2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :

   a) une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration de l'émetteur approuvant la cession;

   b) une attestation, signée par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur autorisé à signer, indiquant que la cession est faite en faveur d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales en exploitation importantes et que tout consentement requis de la part de la Bourse à la cote de laquelle l'émetteur est inscrit a été obtenu;

   c) une reconnaissance signée par le cessionnaire suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E;

d) une procuration en vue d'une cession, remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur.

5.2 Cession en faveur d'autres principaux intéressés

1) Si leurs modalités le permettent, vous pouvez céder des titres entiercés :

a) soit à une personne physique ou morale qui, avant la cession proposée, détient plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur;

b) soit à une personne physique ou morale qui, une fois la cession proposée effectuée,

(i) détiendra plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur;

(ii) aura le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes,

si les conditions suivantes sont réunies :

c) vous présentez, conformément à la Politique, une demande de cession des titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;

d) la Bourse avise par écrit l'agent d'entiercement qu'elle ne s'oppose pas à la cession avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à la date en question.

2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :

a) une attestation, signée par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur autorisé à signer, déclarant :

(i) soit que la cession est faite en faveur d'une personne physique ou morale qui, à son avis, après enquête raisonnable, détient plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur avant la cession proposée;

(ii) soit que la cession est faite en faveur d'une personne physique ou morale qui, après la cession proposée :

(A) à son avis, après enquête raisonnable, détiendra plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur;

(B) aura le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes;

(iii) et que toute approbation requise de la part de la Bourse ou de tout autre marché boursier auquel l'émetteur est inscrit a été obtenue;

b) une reconnaissance signée par le cessionnaire suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E;

c) une procuration en vue d'une cession, remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur.

5.3 Cession dans le cadre d'une faillite

1) Si leurs modalités le permettent, vous pouvez céder des titres entiercés à un syndic de faillite ou à une autre personne physique ou morale ayant un droit sur les titres entiercés en cas de faillite si les conditions suivantes sont réunies :

a) vous présentez, conformément à la Politique, une demande de cession des titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;

b) la Bourse avise par écrit l'agent d'entiercement qu'elle ne s'oppose pas à la cession avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à la date en question.

2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :

a) une copie certifiée :

(i) soit de la cession de faillite déposée auprès du surintendant des faillites,

(ii) soit de l'ordonnance de séquestre déclarant la faillite du porteur de titres;

b) une copie certifiée de l'attestation de nomination du syndic de faillite;

c) une procuration en vue d'une cession, dûment remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;

d) une reconnaissance suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E, signée :

(i) soit par le syndic de faillite;

(ii) soit, conformément aux instructions du syndic, par toute autre personne physique ou morale ayant de par la loi un droit sur les titres entiercés,

auquel cas la reconnaissance doit être accompagnée d'une preuve des instructions.

5.4 Cession dans le cadre de la réalisation de titres entiercés donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge

1) Si leurs modalités le permettent, vous pouvez céder à une institution financière les titres entiercés que vous avez donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge en vertu de l'article 4.2 en sa faveur en garantie d'un prêt, en cas de réalisation, si les conditions suivantes sont réunies :

   a) vous présentez, conformément à la Politique, une demande de cession des titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;

   b) la Bourse avise par écrit l'agent d'entiercement qu'elle ne s'oppose pas à la cession avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à la date en question.

2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :

   a) une déclaration sous serment d'un dirigeant de l'institution financière attestant que celle-ci a, de par la loi, un droit sur les titres entiercés;

   b) une preuve que la Bourse a accepté que les titres entiercés soient mis en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge en faveur de l'institution financière;

   c) une procuration en vue d'une cession, signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;

   d) une reconnaissance signée par l'institution financière suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E.

5.5 Cession en faveur de certains régimes et fonds

1) Si leurs modalités le permettent, vous pouvez céder des titres entiercés à un régime enregistré d'épargne retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un autre régime ou fonds enregistré en fiducie, ou les transférer d'un tel régime ou fonds à un autre, lorsque seuls vous-même, votre conjoint, vos enfants et votre père et votre mère êtes bénéficiaires du régime ou du fonds, si les conditions suivantes sont réunies :

   a) vous présentez, conformément à la Politique, une demande de cession des titres au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la cession proposée;

b) la Bourse avise par écrit l'agent d'entiercement qu'elle ne s'oppose pas à la cession avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à la date en question.

2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :

a) une attestation de la part du fiduciaire du régime ou du fonds, ou de la part du mandataire du fiduciaire, indiquant qu'à sa connaissance, le rentier du REER ou du FERR ou les bénéficiaires de l'autre régime ou fonds enregistré n'incluent aucune autre personne physique ou morale que vous-même, votre conjoint, vos enfants et votre père et votre mère;

b) une procuration en vue d'une cession, signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;

c) une reconnaissance signée par le fiduciaire du régime ou du fonds suivant le modèle figurant dans le formulaire 5E.

5.6 Effet de la cession de titres entiercés

Tout titre qui est cédé demeure entiercé et est libéré conformément à la présente convention, comme si aucune cession n'avait eu lieu, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquaient avant la cession. L'agent d'entiercement ne remet aux cessionnaires visés par la présente partie aucun certificat ni aucune autre forme d'attestation des titres entiercés.

5.7 Demandes discrétionnaires

La Bourse peut consentir à la cession de titres entiercés dans d'autres circonstances, et selon les modalités et sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées.

PARTIE 6 REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

6.1 Regroupements d'entreprises

La présente partie s'applique aux regroupements d'entreprises suivants (les « **regroupements d'entreprises** ») :

a) une offre publique d'achat formelle portant sur tous les titres en circulation de l'émetteur, ou qui entraînerait un changement de contrôle de l'émetteur en cas de succès;

b) une offre publique de rachat formelle portant sur tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;

c) un arrangement;

d) une fusion;

e) une opération de regroupement;

f) une réorganisation dont l'effet est analogue à celui d'une fusion ou d'une opération de regroupement.

6.2 Remise à l'agent d'entiercement

1) Vous pouvez déposer vos titres entiercés auprès d'une personne physique ou morale dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Au moins cinq jours ouvrables avant la date à laquelle les titres entiercés doivent être déposés, vous devez avoir remis à l'agent d'entiercement :

   a) des instructions écrites que vous avez signées lui demandant de remettre au dépositaire dans le cadre du regroupement d'entreprises les certificats ou les autres attestations des titres entiercés, de même qu'une lettre d'accompagnement ou un document semblable rempli et signé et, au besoin, une procuration en vue d'une cession remplie et signée conformément aux exigences du dépositaire de l'émetteur, ainsi que tous les autres documents que vous avez indiqués ou que vous devez fournir et qui doivent être remis au dépositaire dans le cadre du regroupement d'entreprises;

   b) le consentement écrit de la Bourse;

   c) les autres renseignements concernant le regroupement d'entreprises que l'agent d'entiercement peut raisonnablement demander.

6.3 Remise au dépositaire

1) L'agent d'entiercement remet au dépositaire, conformément aux instructions, dès que possible et en aucun cas plus de trois jours ouvrables après avoir reçu les renseignements et les documents prévus à l'article 6.2, les certificats ou les autres attestations des titres entiercés, de même qu'une lettre adressée au dépositaire :

   a) énumérant les titres entiercés qui sont déposés;

   b) précisant que les titres entiercés sont entiercés;

   c) indiquant que les titres entiercés sont remis uniquement aux fins du regroupement d'entreprises et qu'ils seront libérés uniquement sur réception, par l'agent d'entiercement, des renseignements décrits à l'article 6.4;

   d) exigeant, si des certificats ou d'autres attestations des titres entiercés ont été remis au dépositaire, que le dépositaire restitue à l'agent d'entiercement, dès que possible, les certificats ou les autres attestations des titres entiercés qui ne sont pas libérés dans le cadre du regroupement d'entreprises;

e) exigeant, le cas échéant, que le dépositaire remette ou fasse remettre à l'agent d'entiercement, dès que possible, des certificats ou d'autres attestations des titres entiercés supplémentaires que vous acquérez dans le cadre du regroupement d'entreprises.

6.4 Libération des titres entiercés en faveur du dépositaire

1) L'agent d'entiercement convient de libérer les titres entiercés déposés si les conditions suivantes sont réunies :

a) vous-même ou l'émetteur présentez, conformément à la Politique, une demande de libération des titres entiercés déposés au moins 10 jours ouvrables mais au plus 30 jours ouvrables avant la date de la libération proposée;

b) la Bourse avise par écrit l'agent d'entiercement qu'elle ne s'oppose pas à la libération avant 10 h (heure de Vancouver) ou 11 h (heure de Calgary) à la date en question;

c) l'agent d'entiercement reçoit une déclaration signée par le dépositaire ou, si les instructions indiquent que le dépositaire agit pour le compte d'une autre personne physique ou morale dans le cadre du regroupement d'entreprises, par cette autre personne physique ou morale, indiquant :

(i) que les modalités et conditions du regroupement d'entreprises ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation;

(ii) que les titres entiercés ont fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement ou qu'ils font l'objet d'une obligation inconditionnelle visant leur prise de livraison et leur règlement dans le cadre du regroupement d'entreprises.

6.5 Entiercement de nouveaux titres

1) Sous réserve des modalités d'application de la présente convention, si vous recevez de nouveaux titres (les « **nouveaux titres** ») d'un émetteur remplaçant (l'« **émetteur remplaçant** ») en échange de vos titres entiercés, les nouveaux titres doivent être entiercés aux mêmes conditions (y compris en ce qui a trait aux dates de libération) à la place des titres entiercés déposés, à moins que, immédiatement après la réalisation du regroupement d'entreprises :

a) l'émetteur remplaçant ne soit un émetteur dispensé au sens de l'Instruction générale;

b) le porteur des titres entiercés ne soit pas un principal intéressé de l'émetteur remplaçant;

c) le porteur des titres entiercés ne détienne moins de 1 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur remplaçant (pourcentage calculé en tenant compte, tant dans le total des titres entiercés du porteur que dans le total des titres en circulation, des titres qui peuvent être émis en faveur du porteur des titres entiercés par suite de la conversion de titres convertibles en circulation).

6.6 Libération de nouveaux titres entiercés

1) L'agent d'entiercement envoie au porteur de titres les certificats ou les autres attestations représentant ses nouveaux titres dès que possible après avoir reçu :

a) une attestation signée par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur remplaçant autorisé à signer,

(i) déclarant qu'il est un émetteur remplaçant l'émetteur d'origine par suite d'un regroupement d'entreprises,

(ii) renfermant une liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres sont entiercés aux termes de l'article 6.5,

(iii) renfermant une liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres ne sont pas entiercés aux termes de l'article 6.5;

b) une confirmation écrite de la Bourse indiquant qu'elle a accepté la liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres ne sont pas entiercés aux termes de l'article 6.5.

2) Les titres entiercés des porteurs de titres ne sont pas assujettis à l'entiercement aux termes de l'article 6.5 seront libérés, et l'agent d'entiercement enverra les certificats ou les autres attestations des titres entiercés qu'il a en sa possession conformément à l'article 2.3.

3) Sauf dans les cas prévus par le paragraphe 4), si vos nouveaux titres doivent être entiercés, l'agent d'entiercement convient de les détenir aux mêmes conditions, y compris en ce qui a trait aux dates de libération, que celles qui s'appliquaient aux titres entiercés échangés.

4) S'il s'agit d'un émetteur du groupe 2 qui est remplacé par un émetteur du groupe 1, les dispositions relatives à la libération en cas de passage d'un groupe à l'autre prévues au paragraphe 3.1 4) s'appliquent.

PARTIE 7 DÉMISSION DE L'AGENT D'ENTIERCEMENT

7.1 Démission de l'agent d'entiercement

1) Si l'agent d'entiercement souhaite démissionner à titre d'agent d'entiercement, il en avise

l'émetteur et la Bourse par écrit.

2) Si l'émetteur souhaite destituer l'agent d'entiercement de ses fonctions d'agent d'entiercement, il en avise l'agent d'entiercement et la Bourse par écrit.

3) Si l'agent d'entiercement démissionne ou est destitué de ses fonctions, l'émetteur doit le remplacer au plus tard à la date de sa démission ou de sa destitution par un autre agent d'entiercement jugé acceptable par la Bourse et qui accepte sa nomination, laquelle nomination lie l'émetteur et les porteurs de titres.

4) La démission ou la destitution de l'agent d'entiercement prend effet, et l'agent d'entiercement cesse d'être lié par la présente convention, 60 jours après la date de la réception des avis susmentionnés par l'agent d'entiercement ou l'émetteur, selon le cas, ou à une autre date dont l'agent d'entiercement et l'émetteur peuvent convenir (la « **date de démission ou de destitution** »), étant entendu que la date de démission ou de destitution ne doit pas précéder de moins de 10 jours ouvrables une date de libération.

5) Si l'émetteur n'a pas nommé un agent d'entiercement remplaçant dans les 60 jours de la date de démission ou de destitution, l'agent d'entiercement doit demander à un tribunal compétent de le faire, aux frais de l'émetteur, et les obligations et responsabilités de l'agent d'entiercement prennent fin dès que cette nomination entre en vigueur.

6) Tout agent d'entiercement remplaçant nommé en vertu du présent article est investi des mêmes pouvoirs et droits et assume les mêmes obligations que son prédécesseur, sans autre formalité. Sur réception de tout paiement en souffrance pour ses frais et services, le prédécesseur remet à son remplaçant, lequel y a droit, tous les titres, dossiers et autres biens qu'il a en sa possession dans le cadre de la présente convention. Il est alors déchargé de ses fonctions d'agent d'entiercement.

7) Aucune modification apportée à la partie 8 de la présente convention en raison de la nomination de l'agent d'entiercement remplaçant ne doit être incompatible avec la Politique et les conditions des présentes. L'émetteur visé par les présentes doit déposer un exemplaire de la nouvelle convention auprès de la Bourse.

PARTIE 8 AUTRES ENTENTES CONTRACTUELLES

[Vous pouvez insérer ici toute autre entente contractuelle intervenue entre les parties relativement aux responsabilités, à la rémunération, aux obligations et aux indemnités de l'agent d'entiercement ou toute autre question que les parties souhaitent prévoir aux présentes, pourvu que les conditions ne soient pas incompatibles avec les politiques de la Bourse applicables et les dispositions de la présente convention.]

PARTIE 9 INDEMNISATION DE LA BOURSE

9.1 Indemnisation

1) L'émetteur et chaque porteur de titres conviennent solidairement de faire ce qui suit :

   a) libérer, indemniser et garantir la Bourse à l'égard de l'ensemble des coûts (y compris les frais juridiques), frais, réclamations, demandes, dommages-intérêts, responsabilités et pertes qu'elle engage ou dont elle fait l'objet;

   b) s'abstenir de présenter une réclamation ou une demande ou d'entamer une action contre la Bourse;

   c) indemniser et garantir la Bourse à l'égard de l'ensemble des coûts (y compris les frais juridiques) et des dommages-intérêts qu'elle engage ou est tenue, de par la loi, de payer par suite d'une réclamation, d'une demande ou d'une action présentée par une personne,

   en conséquence de tout acte ou de toute omission de la Bourse relativement à la présente convention même si l'acte ou l'omission était négligent ou constituait un manquement aux modalités de la présente convention.

2) La présente promesse d'indemnisation continue d'avoir effet après la libération des titres entiercés et la résiliation de la présente convention.

PARTIE 10 AVIS

10.1 Avis à l'intention de l'agent d'entiercement

Les documents envoyés à l'agent d'entiercement sont réputés lui avoir été remis le jour ouvrable suivant la date de leur transmission s'ils sont remis par télécopieur ou par courriel, à la date de leur remise s'ils sont remis en mains propres pendant les heures normales de bureau ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste s'ils sont envoyés par la poste, à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur, adresse courriel]

10.2 Avis à l'intention de l'émetteur

Les documents envoyés à l'émetteur sont réputés lui avoir été remis le jour ouvrable suivant la date de leur transmission s'ils sont remis par télécopieur ou par courriel, à la date de leur remise s'ils sont remis en mains propres pendant les heures normales de bureau ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste s'ils sont envoyés par la poste, à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur, adresse courriel]

10.3 Remise de documents aux porteurs de titres

Les documents remis à un porteur de titres sont réputés lui avoir été remis à la date de leur remise s'ils sont remis en mains propres ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste s'ils sont envoyés par la poste, à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires de l'émetteur.

À moins qu'un porteur de titres ne lui donne d'autres instructions par écrit au moins 10 jours ouvrables avant que les titres entiercés ne soient libérés, l'agent d'entiercement remet les certificats ou les autres attestations de ses titres entiercés à l'adresse du porteur de titres figurant sur le registre des actionnaires de l'émetteur. L'émetteur doit fournir à l'agent d'entiercement l'adresse de chaque porteur de titres figurant sur ce registre.

10.4 Changement d'adresse

1) L'agent d'entiercement peut changer son adresse aux fins de remise en en avisant l'émetteur et chacun des porteurs de titres.

2) L'émetteur peut changer son adresse aux fins de remise en en avisant l'agent d'entiercement et chacun des porteurs de titres.

3) Un porteur de titres peut changer son adresse aux fins de remise en en avisant l'émetteur et l'agent d'entiercement.

10.5 Interruption du service postal

Les parties ne doivent pas envoyer de documents par la poste si elles sont informées d'une interruption effective ou imminente du service postal.

10.6 Radiation de la cote

Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, si l'émetteur cesse d'être inscrit à la Bourse pour quelque raison que ce soit, il n'est plus tenu d'obtenir un avis écrit ou une confirmation de la Bourse, comme il est indiqué aux alinéas 2.5 1) b), 5.1 1) b), 5.2 1) d), 5.3 1) b), 5.4 1) b), 5.5 1) b), 6.2 1) b), 6.4 1) b) et 6.6 1) b).

PARTIE 11 STIPULATIONS GÉNÉRALES

11.1 Définition de « détenir des titres »

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, tous les termes clés qui ne sont pas autrement définis dans la présente convention ont le sens qui leur est attribué dans la

Politique 1.1 – *Interprétation* ou dans la Politique 5.4 – *Structure du capital, entiercement et restrictions relatives à la revente*.

Aux termes de la présente convention, un porteur de titres « détient » des titres parce qu'il en est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou qu'il exerce un contrôle sur ceux-ci.

11.2 Exécution par des tiers

L'émetteur conclut la présente convention pour son propre compte et en tant que fiduciaire pour la Bourse et les porteurs de titres de l'émetteur, et la Bourse ou les porteurs de titres de l'émetteur, ou les deux, peuvent faire exécuter la présente convention.

11.3 Résiliation et modification de la convention et renonciation à celle-ci

1) Sous réserve du paragraphe 11.3 3), la présente convention peut être résiliée de la façon suivante seulement :

   a) relativement à toutes les parties :

      (i) comme il est expressément prévu dans la présente convention;

      (ii) sous réserve du paragraphe 11.3 2), moyennant l'accord de toutes les parties;

      (iii) lorsque les titres entiercés de tous les porteurs de titres ont été libérés aux termes de la présente convention;

   b) relativement à une partie :

      (i) comme il est expressément prévu dans la présente convention;

      (ii) si la partie est un porteur de titres, lorsque tous ses titres entiercés ont été libérés aux termes de la présente convention.

2) Une entente visant la résiliation de la présente convention aux termes du sous-alinéa 11.3 1) a)(ii) ne prend effet que si :

   a) elle est attestée par un acte écrit signé par toutes les parties;

   b) dans le cas où l'émetteur est inscrit à la Bourse, la résiliation de la présente convention a fait l'objet d'un consentement écrit de la Bourse;

   c) elle a été approuvée par le vote de la majorité des porteurs de titres de l'émetteur, à l'exclusion, dans chaque cas, des porteurs de titres visés par de la présente convention.

3) Malgré toute autre disposition de la présente convention, les obligations prévues à l'article 9.1 continuent d'avoir effet après la résiliation de la présente convention et la démission ou la destitution de l'agent d'entiercement.

4) Une modification de la présente convention ou d'une partie de celle-ci ou une renonciation à celle-ci ou à une partie de celle-ci ne prend effet que si :

   a) elle est attestée par un acte écrit signé par toutes les parties;

   b) dans le cas où l'émetteur est inscrit à la Bourse, elle a fait l'objet d'un consentement écrit de la Bourse;

   c) elle a été approuvée par le vote de la majorité des porteurs de titres de l'émetteur, à l'exclusion, dans chaque cas, des porteurs de titres visés par de la présente convention.

5) Aucune renonciation à l'une des dispositions de la présente convention n'est réputée valoir ni ne vaut renonciation à une autre disposition (similaire ou non) et aucune renonciation n'est permanente, sauf indication contraire expresse.

11.4 Divisibilité des dispositions

Toute disposition ou partie d'une disposition de la présente convention déclarée invalide, illégale ou inexécutoire par un tribunal compétent est réputée supprimée dans la mesure nécessaire pour éliminer le caractère invalide, illégal ou inexécutoire, et le reste de la convention et toutes les autres dispositions et parties de celles-ci continuent d'avoir effet et de lier les parties aux présentes comme si la disposition, ou la partie de celle-ci, déclarée illégale ou inexécutoire n'avait jamais fait partie de la présente convention.

11.5 Autres garanties

Les parties conviennent de signer et de remettre tout autre document et d'accomplir tout autre acte raisonnablement demandé par elles et nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

11.6 Délais

Les délais prévus par la présente convention sont de rigueur.

11.7 Consentement de la Bourse aux modifications

La Bourse doit approuver toute modification de la présente convention si l'émetteur est inscrit à sa cote au moment où la modification est proposée.

11.8 Exigences additionnelles liées à l'entiercement

Une bourse canadienne peut imposer d'autres modalités ou conditions d'entiercement en plus de celles qui sont prévues par la présente convention.

11.9 Droit applicable

La présente convention est régie par les lois [de/du] [autorité principale] et les lois du Canada applicables.

11.10 Exemplaires

Les parties peuvent signer une télécopie de la présente convention, et peuvent signer la présente convention en deux ou plusieurs exemplaires, dont chacun est considéré comme un original et qui constituent ensemble une seule convention.

11.11 Nombre

Dans la présente convention, le singulier comprend le pluriel et, lorsque le contexte l'exige, la personne morale en cause.

11.12 Langue

Cette convention a été rédigée en [anglais/français] à la demande de toutes les parties. *This Agreement has been drawn up in the [English/French] language at the request of all parties.*

11.13 Application et effet obligatoire

La présente convention lie les parties, ainsi que leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs successoraux, leurs successeurs et leurs ayants cause et toutes les personnes qui formulent une réclamation par leur entremise, comme si elles étaient parties à la présente convention. La présente convention s'applique au profit de toutes ces personnes.

11.14 Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties concernant l'objet des présentes et remplace toute entente ou convention antérieure.

11.15 Remplaçant de l'agent d'entiercement

En cas de fusion ou de regroupement de l'agent d'entiercement avec une société quelconque ou de remplacement de l'agent d'entiercement par une société quelconque, cette société devient le remplaçant de l'agent d'entiercement aux termes de la présente convention sans qu'elle ou les parties aux présentes n'aient à prendre d'autres dispositions, à condition que le remplaçant soit reconnu par la Bourse.

Les parties ont signé et remis la présente convention à la date susmentionnée.

[Agent d'entiercement]

_____
Signataire autorisé

_____
Signataire autorisé

[Émetteur]

_____
Signataire autorisé

_____
Signataire autorisé

Si le porteur de titres est une personne physique :

_____
Signature du porteur de titres

Si le porteur de titres n'est pas une personne physique :

[Porteur de titres]

_____
Signataire autorisé

_____
Signataire autorisé

ANNEXE A

PORTEUR DE TITRES

Nom : _____

Signature : _____

Adresse pour la signification des avis :

_____
_____
_____

Titres :

Catégorie et type de titres (p. ex. bons de souscription, débentures convertibles, options d'achat d'actions, unités d'actions assujetties à des restrictions, unités d'actions différées, unités d'actions liées au rendement)	*Nombre*	*Certificat(s) (le cas échéant)*

ANNEXE B1

ÉMETTEUR DU GROUPE 1 – CALENDRIER DE LIBÉRATION DES TITRES

« **Date du bulletin** » désigne la date à laquelle le bulletin de la Bourse confirme l'acceptation définitive de l'opération.

Libération prévue

Dates de libération	Pourcentage du total des titres entiercés devant être libérés	Nombre total de titres entiercés devant être libérés
[Indiquer la date du bulletin]	**25 %**	
[Indiquer la date qui est 6 mois après la date du bulletin]	**25 %**	
[Indiquer la date qui est 12 mois après la date du bulletin]	**25 %**	
[Indiquer la date qui est 18 mois après la date du bulletin]	**25 %**	
TOTAL	**100 %**	

* Dans le cas le plus simple, lorsque aucune modification n'a été apportée aux titres entiercés déposés à l'origine et qu'aucun titre supplémentaire n'a été entiercé, ce calendrier de libération donne lieu à la libération des titres par tranches égales de 25 %.

ANNEXE B2

ÉMETTEUR DU GROUPE 2 – CALENDRIER DE LIBÉRATION DES TITRES

« **Date du bulletin** » désigne la date à laquelle le bulletin de la Bourse confirme l'acceptation définitive de l'opération.

Libération prévue

Dates de libération	Pourcentage du total des titres entiercés devant être libérés	Nombre total de titres entiercés devant être libérés
[Indiquer la date du bulletin]	**10 %**	
[Indiquer la date qui est 6 mois après la date du bulletin]	**15 %**	
[Indiquer la date qui est 12 mois après la date du bulletin]	**15 %**	
[Indiquer la date qui est 18 mois après la date du bulletin]	**15 %**	
[Indiquer la date qui est 24 mois après la date du bulletin]	**15 %**	
[Indiquer la date qui est 30 mois après la date du bulletin]	**15 %**	
[Indiquer la date qui est 36 mois après la date du bulletin]	**15 %**	
TOTAL	**100 %**	

* Dans le cas le plus simple, lorsque aucune modification n'a été apportée aux titres entiercés déposés à l'origine et qu'aucun titre n'a été entiercé, ce calendrier de libération donne lieu à la libération des titres par tranches égales de 15 % après la réalisation de la libération à la date du bulletin.

ANNEXE C

ENGAGEMENT DU PORTEUR DE TITRES ENTIERCÉS QUI N'EST PAS UNE PERSONNE PHYSIQUE

À l'intention de la Bourse de croissance TSX

OBJET : ● (l'« **émetteur** »)

● (le « **porteur de titres** ») a souscrit et a convenu d'acheter, ou détient, pour son propre compte, ● actions ordinaires de l'émetteur (les « **titres entiercés** »). Ces titres seront entiercés conformément aux modalités de la convention d'entiercement intervenue entre l'émetteur, ● (l'« **agent d'entiercement** ») et le porteur de titres.

Tant que des titres entiercés sont ou doivent être entiercés, le porteur de titres soussigné s'engage, dans la mesure du possible, à ne pas permettre ni autoriser l'émission ou le transfert de ses titres, et à ne pas par ailleurs permettre, autoriser ou effectuer d'opérations qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un changement de contrôle de celui-ci sans avoir obtenu le consentement préalable de la Bourse de croissance TSX.

FAIT LE ●

_____
Nom du porteur de titres – en caractères d'imprimerie

_____
Signataire autorisé

_____
Poste ou fonction, p. ex. administrateur, chef de la direction, chef de la direction financière

_____
Nom du signataire ci-dessus – en caractères d'imprimerie

Tant que des titres entiercés sont ou doivent être entiercés, le porteur de titres est directement contrôlé par le soussigné (le « **porteur de titres contrôlant** ») qui s'engage, dans la mesure du possible, à ne pas permettre ni autoriser l'émission ou le transfert des titres du porteur de titres, et à ne pas par ailleurs permettre ni autoriser le porteur de titres à effectuer des opérations qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un changement de contrôle du porteur de titres sans avoir obtenu le consentement préalable de la Bourse de croissance TSX.

FAIT LE ●

_____
Signature

_____
Nom du porteur de titres contrôlant – en caractères d'imprimerie

_____
Signature

_____
Nom du porteur de titres contrôlant – en caractères d'imprimerie